

SECTIONS.	PAGES.
18.—Commissaire peut émaner des subpœnas aux témoins,	100
18.—Pénalité pour non attendance sur subpœna, de cinq à vingt chelins courant,	“
18.—Commissaires peuvent faire prêter serment aux témoins,	“
19.—Manière d'assigner les témoins et d'instruire les causes,	“
20.—La Cour peut permettre le paiement à terme des jugements, avec certaines conditions,	101
21.—Elle peut donner exécution, huit jours après le jugement,	”
22.—Warrant d'exécution, avis de vente, ventes et frais,	102
23.—Elle peut émaner Warrants de Saisie-gagerie, Saisie-revendication, ou Saisie-arrêt après jugement ; restrictions quant à ces Warrants, formule suivant la cédula annexée, et jour du rapport,	“
24.—Oppositions, interventions, et saisies-arrêt, sommairement décidées comme les causes même,	“
25 et 26.—Les Commissaires ont le même pouvoir pour maintenir l'ordre dans leurs Cours que les Juges des Cours de Justice, et aussi pour forcer l'exécution de leurs ordres,	102-3
27.—La majorité des Commissaires, ou le premier sur la liste, s'il n'y en a que deux, nommeront et pourront déplacer le Greffier de la Cour,	103
28, 29 et 30.—Nomination des Greffiers et Députés Greffiers, leurs qualifications et devoirs,	103-4
30.—Greffier, passible de dix livres courant d'amende pour refus ou négligence de donner copies des régîtres,	104
30.—Cette amende recouvrée par les personnes auxquelles on aura fait tel refus,	“
31.—Régître de la Cour continuera de l'être pour le même lieu, nonobstant changement de Commissaires ou de Greffier,	105
31.—Lorsque la Cour cessera d'exister, la personne en possession des régîtres les déposera, ainsi que tous autres papiers, au Greffe du B. R. à peine de £25,	“
31.—Greffier de la Cour, ses hoirs et ayant-cause, passibles de la même pénalité, dans le même cas,	“
32.—Personnes qualifiées ou non qualifiées à agir comme procureurs,	“
32.—Procureurs sujets à certaines restrictions et conditions, et pénalité pour contravention,	“
32.—Incompétence des huissiers comme témoins, &c. et autres dispositions à leur égard,	“
33.—Huissiers et Sergents résidents seulement, peuvent faire les significations ; leurs frais de distance,	106
33.—Commissaires peuvent adresser spécialement un exploit à quelque résident du lieu où il doit être signifié, s'il n'y a pas d'huissier,	“
34.—Fixation des frais de transport et autres, et pénalité pour exactions,	107